



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Landry (73)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00427

DÉCISION du 4 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00427, déposée le 06 juin 2017 par la mairie de Landry, relative à l'élaboration du PLU de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PLU concerne la commune de Landry, commune rurale et touristique située en Haute Tarentaise, dont le territoire s'étend sur 1062 ha et s'étage de l'Isère à l'Aiguille Grive à 2700 mètres d'altitude et qu'elle connaît une croissance démographique régulière et relativement importante depuis 1975 (INSEE : 852 hab. en 2014), essentiellement due à l'arrivée de nouvelles populations en lien avec le développement de la station de Vallandry. ;

Considérant les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, qui prévoit notamment de soutenir l'activité touristique hivernale et estivale de la commune grâce à la réalisation de lits marchands sur les secteurs de l'ancien golf et de la Maitaz ;

Considérant que ces secteurs sont actuellement non construits et se situent en zone de montagne et en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant les enjeux environnementaux et paysagers présents sur la commune de Landry, située à proximité du parc national de la Vanoise, sur laquelle est identifié un corridor écologique à remettre en bon état dans le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que le formulaire présent dans le dossier ne précise pas la consommation d'espace naturel et agricole induite par le projet en ce qui concerne les activités économiques et touristiques, mais que cette consommation semble s'élever, d'après le projet de zonage, à 5 hectares environ en extension de l'enveloppe urbaine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Landry (Savoie) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Landry**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00427, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1